

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 011 / 2024

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre l'avenue Adolphe AUTHIE et la rue du parc du casino par la mise en place d'une signalisation dite cédez-le-passage.

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article R 411-24 du code de la route
Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9 ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article L 325-1 et suivants du code de la route
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant : qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection formée par l'avenue Adolphe AUTHIE et la Rue du parc du casino.

ARRETE

Article 1 - Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection formée par l'avenue Adolphe AUTHIE et la Rue du parc du casino., la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue du parc du casino devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 613 (Avenue Adolphe AUTHIE).

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de AX LES THERMES.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 - L'entretien de la signalisation sera à la charge de la commune d'AX LES THERMES.

Article 5 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de AX LES THERMES

Article 8 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
La police Municipale de la Commune d'Ax les Thermes
Madame la présidente du conseil départemental.
Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax les thermes
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES, le 13/11/2024

L'Adjoint au Maire
Alain MAYODON.

